

Convention tarifaire de la zone 210 de la communauté tarifaire Léman Pass

Vu le Code général des Collectivités Territoriales français,

Vu le Code des Transports français,

Vu la convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la modernisation et l'exploitation de la ligne ferroviaire d'Annemasse à Genève », conclue le 19 mars 2014,

Vu la Convention relative à la communauté tarifaire Léman Pass (CCTLP) conclue entre les Autorités organisatrices de transport et les Opérateurs du 15 Décembre 2019 pour la période 2019-2029,

Vu la Convention entre Opérateurs Léman Pass (COLP) pour la période 2019-2029,

Entre :

- Annemasse-les-Voirons Agglomération d'îl « Annemasse Agglo », 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 Annemasse Cedex, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président d'Annemasse-les-Voirons Agglomération, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon Cedex 02, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommée « La Région Auvergne-Rhône-Alpes » ou « la Région »,
- Le Groupement Local de Transports Transfrontaliers, Le Salève, 155 rue Ada Byron, Archamps Technopole, 74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS Cedex, représenté par Monsieur Patrice DUNAND, Président, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommé « glct »

en qualité d'Autorités organisatrices, ci-après désignées ensemble « les Autorités » ou « les Autorités organisatrices »,

Et,

- Exploitant du réseau des Transports Annemassiens Collectifs (TAC), actuellement Transports publics de l'agglomération d'Annemasse (TP2A), 6 Rue des Biches, 74100 Ville-la-Grand, représentés par Madame Amélie LE FAUCONNIER, en qualité de Directrice, dûment habilitée à cet effet, Ci-après dénommés « TP2A »,
- Transports publics genevois (TPG), Rte de La Chapelle 1, 1212 Lancy, représentés par Monsieur Denis Berdoz, Directeur général et Monsieur Marc Defalque, Directeur Marketing, Vente et Communication dûment habilités à cet effet, Ci-après dénommés « TPG »,

- SNCF Voyageurs, Société Anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, à Saint-Denis (93200), représentée par Monsieur Alain THAUVETTE, Directeur Régional TER Auvergne – Rhône-Alpes, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommée « SNCF Voyageurs » ou « SNCF »,
 - Chemins de fer fédéraux suisses, Division Marché Voyageurs, Trüsselstrasse 2, 3000 Bern 65 (Suisse), représentés par M. Alain BARBEY, en qualité de Directeur régional Ouest, et par M. Reto LÜSCHER, Responsable Prix et Management des recettes, dûment habilités à cet effet, Ci-après dénommés « CFF »,
 - Exploitant de « la ligne interurbaine reliant la vallée de l'Arve et Genève », actuellement Transdev Haute-Savoie, représenté par M. Benoît RUDYK, en qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommé « Transdev »,
- en qualité d'exploitants, ci-après désignés ensemble « les Opérateurs »,

Ensemble désignés « les Parties ».

Etant donné :

- L'ouverture du Léman Express reliant en train Genève et Annemasse,
- La mise en exploitation de la ligne 17 entre Genève et Annemasse-Parc Montessuit et le prolongement prévue vers le Lycée des Glières ;
- Le souhait des Autorités organisatrices de mettre en place une tarification multimodale unique sur les réseaux desservant l'agglomération annemassienne dans le périmètre de la zone 210,
- Le souhait des Autorités organisatrices et des Opérateurs de fixer les règles de fonctionnement entre Parties concernant la tarification et la répartition des recettes de la zone,
- Le souhait des Autorités organisatrices de tendre vers une harmonisation tant au niveau des conditions d'utilisation pour les voyageurs que des contrôles.

Ainsi que la nécessité de conclure une convention entre tous les Opérateurs et toutes les Autorités organisatrices de la zone 210.

Pour atteindre les objectifs définis par les Autorités organisatrices, à savoir la volonté de développer les transports publics sur le périmètre de la zone 210 en offrant, à ses habitants et aux personnes qui s'y rendent, la complémentarité des services de transports publics le desservant, en particulier, par un titre unique valable sur tous les services de transports publics desservant la zone,

Souhaitant que ce titre puisse également être combiné dans le cas de trajets transfrontaliers selon le cadre du tarif Léman Pass,

Guidés par ces principes fondamentaux et en cohérence avec les conventions relatives à la gouvernance des transports de la communauté tarifaire Léman Pass, les Parties à la présente convention souhaitent ainsi poursuivre les travaux et actions en cours pour la zone 210.

PREAMBULE

Les Parties ont validé l'ensemble des principes de la construction de la communauté tarifaire, notamment une gamme de tarifs de type zonal donnant accès à l'ensemble des modes de transport sur le périmètre de l'entente tarifaire. Le client peut ainsi se déplacer avec un même titre de transport sur l'ensemble des modes durant une période déterminée, dans le périmètre fixé par la zone multimodale. La convention doit ainsi, par les modalités prévues en matière de coopération, de coordination et d'harmonisation, permettre d'encourager et de faciliter l'utilisation des transports publics en proposant aux clients un tarif unique pour accéder à tous les réseaux de transports publics desservant la zone 210.

La présente convention crée les conditions pour offrir aux voyageurs la complémentarité des réseaux de transports publics exploités par les différents Opérateurs et participe au développement de l'intermodalité grâce à un contrat de transport unique et harmonisé valable sur le périmètre de la zone 210 défini à l'annexe 1 (ci-après : le Périmètre) et reconnu par l'ensemble des Parties.

Elle permet ainsi aux Parties de fixer une stratégie commune en matière de tarification pour la zone 210 et vis-à-vis des Parties de la communauté tarifaire Léman Pass. De même, elle permet de fixer les modalités pour avoir une communication harmonisée et pour promouvoir le titre unique proposé si les Parties le souhaitent.

Dans le cadre de la tarification Léman Pass, les autorités tarifaires gardent leur autonomie, au sein de chaque zone, pour la détermination des prix de référence tout en s'inscrivant dans le respect des principes communautaires, à savoir la garantie de la cohérence globale de la tarification Léman Pass, de l'équité tarifaire ainsi que des caractéristiques de l'assortiment (limites d'âge, durée de validité, ...).

La présente convention a pour objectif de proposer pour la période 2019-2029 les modalités de la tarification multimodale de la zone 210, favorisant l'intermodalité de transports publics en proposant aux usagers des tarifs adaptés pour accéder à tous les réseaux de transports publics desservant la zone 210. Son objectif est également de garantir à toutes les Parties une juste répartition des recettes, par le biais de clé(s) de répartition dont les modalités sont définies dans la présente convention. Il s'agit plus précisément des déplacements internes à la zone 210 relevant du tarif local, et pour les déplacements dits « transfrontaliers » vers la Suisse relevant du tarif Léman Pass.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir et mettre en œuvre une tarification zonale multimodale afin d'encourager et de faciliter l'utilisation des transports publics, en proposant aux clients une gamme tarifaire unique pour accéder à tous les réseaux de transports publics desservant le Périmètre. Ce périmètre est défini dans l'annexe 1 à la présente convention ;
- Fixer les modalités de gestion du tarif de la zone 210 et de répartition des recettes et charges entre les différentes Parties concernant le tarif de la zone 210;
- Fixer les conditions de distribution, de contrôle et de reconnaissance mutuelle des titres de transports émis ;
- Décrire le cadre de coopération et de coordination des Parties pour mettre en œuvre une communauté tarifaire spécifique chargée de la zone 210 ;
- Définir l'organisation et les modalités de fonctionnement tarifaire au périmètre en cohérence avec l'organisation mise en place pour la gestion du tarif Léman Pass ;
- Désigner l'interlocuteur opérationnel de l'organe de gestion Léman Pass visé à l'article 6 (ci-après : Gestionnaire de la Communauté tarifaire ou le Gestionnaire) au sein de la zone, ce dernier est également en charge du suivi des ventes locales de la zone 210.

Article 2 – Qualité des Parties

¹ Ont qualité pour être Parties à la présente convention, les Autorités organisatrices compétentes sur la zone 210 et les Opérateurs titulaires des autorisations requises pour exercer une mission d'exploitation de lignes de transports publics de personnes desservant la zone 210, pendant la durée de validité de celles-ci.

² Tout exploitant d'une ligne, sous contrat d'exploitation avec la (les) Autorité(s) organisatrice(s) de la zone 210 dans le Périmètre, devient Partie à la présente convention si elle ne l'est pas encore à dater du début d'exploitation. Il signe la présente convention sans remettre en cause les clauses de la présente convention. La (les) Autorité(s) organisatrice(s) en informe(nt) les autres Parties à la présente convention. La nouvelle Partie devient membre de droit du Comité opérationnel décrit à l'article 4 à la date du début d'exploitation.

³ Tout exploitant répondant aux critères de l'alinéa 1 et sans contrat d'exploitation avec la (les) Autorité(s) organisatrice(s) de la zone 210 peut devenir Partie à la présente convention. Pour être Partie, il signe un engagement unilatéral à adhérer aux termes de la présente convention auprès du Gestionnaire de la communauté tarifaire qui se chargera de régulariser l'adhésion en obtenant la contre-signature des Parties existantes. La nouvelle Partie devient membre de droit du Comité opérationnel décrit à l'article 4 à la date du début d'exploitation.

⁴ Au terme du contrat d'exploitation liant un exploitant d'une ligne dans le Périmètre et la (les) Autorité(s) organisatrice(s) de la zone ou à dater de la dénonciation de la convention selon l'article 27, l'exploitant concerné perd ses droits en tant que Partie à la présente convention. Il perd sa qualité de Partie à la présente convention dès qu'il est libéré de ses obligations au titre de la présente convention. La (les) Autorité(s) organisatrice(s) en informe(nt) les autres Parties.

⁵ L'exploitant n'étant plus Partie à la présente convention ne peut plus vendre de titre locaux zone 210 sauf signature d'un accord ou d'une convention spécifique de revendeur ou de vendeur avec au moins l'une des Parties à la présente convention.

Article 3 – Obligation des Parties

¹ Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention et à coopérer dans l'intérêt commun des usagers de la zone 210.

² Les Parties s'engagent à reconnaître mutuellement les titres de transport de la gamme tarifaire communautaire définie à l'annexe n°7 et à appliquer le Tarif zone 210. Elles reconnaissent mutuellement les procès-verbaux d'infraction et le forfait voyage compris dans la verbalisation d'un déplacement local. Les obligations Léman Pass issues de la CCTLP s'appliquent aux voyages transfrontaliers.

³ Les Parties s'engagent à appliquer les décisions prises entre Parties selon les modalités décrites dans l'article 9.

⁴ Les Parties s'engagent à communiquer selon les modalités définies d'entente entre elles (rythme mensuel) les ventes des différents titres locaux au Gestionnaire de la communauté tarifaire. La déclaration des ventes des titres Léman Pass se fait via la Chambre de répartition Léman Pass selon les dispositions prévues dans la convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass (CCTLP). L'évolution des ventes est ainsi consolidée sous la forme d'un tableau de bord pour permettre un suivi global mais également pour pouvoir procéder à un décompte et une répartition mensuelle des recettes issues de la vente des titres locaux.

⁵ Les Parties assument chacune, au moyen de leur propre personnel et à leurs frais propres, les tâches décrites dans la présente convention, telles que la participation à une délégation, la préparation ou la participation aux séances nécessaires à la bonne gestion de la zone, leur suivi et la transmission des données selon les modalités définies entre les Parties.

⁶ Au terme du contrat liant un Opérateur et l'Autorité organisatrice en question évoqué à l'article 2 al. 4 ou en cas de dénonciation selon l'article 27, un décompte final précis des charges et des recettes sera établi par le Gestionnaire de la communauté tarifaire au prorata temporis. L'exploitant concerné encaissera les recettes correspondantes et s'engage à rembourser tout montant restant dû dans les trois mois qui suivent la transmission du décompte.

Article 4 – Instance technique : Comité opérationnel

¹ La collaboration entre les Parties s'exerce par le biais du Comité opérationnel auquel elles participent selon les modalités décrites dans le présent article.

² Le Comité opérationnel est animé par Annemasse Agglo qui a la fonction de Coordinateur selon les modalités de l'article 5 et qui garantit, en tout temps, un représentant pour assurer cette fonction.

³ Toutes les Parties à la présente convention sont représentées au sein du Comité opérationnel. Chaque Partie désigne souverainement, au minimum un délégué et un suppléant au sein de ce Comité pour un mandat d'une durée indéterminée, en lui donnant le pouvoir de l'engager, sauf décision relevant uniquement des instances décisionnelles (conseil d'administration ou assemblée délibérante) des Parties.

⁴ Les délégués et les suppléants ne sont pas nommés à titre personnel mais en tant que représentant d'une Partie.

Article 5 – Coordinateur du Comité opérationnel

¹ Le Coordinateur veille au respect de la présente convention par toutes les Parties.

² Il préside le Comité opérationnel dont il dirige les séances, prépare les propositions de décisions à prendre par les Parties et conduit les délégations lors des rencontres avec des tiers, sauf décision contraire des Parties.

³ Il s'appuie sur le Gestionnaire de la communauté tarifaire dont la fonction est décrite à l'article 6 pour la prise des procès-verbaux et l'organisation des séances ainsi que pour toutes les tâches opérationnelles de suivi de la communauté tarifaire.

⁴ Il exécute ses tâches avec neutralité et reçoit ses instructions du Comité opérationnel pour les objets ayant trait à la présente convention.

Article 6 – Gestionnaire de la communauté tarifaire

¹ Les fonctions de Gestionnaire de la communauté tarifaire décrites ci-après sont assurées au départ par Annemasse Agglo qui réalise l'administration générale de la communauté tarifaire de la zone et exerce son activité sur la base des tâches et compétences décrites à l'annexe 3. Si Annemasse Agglo n'assure plus cette fonction, le Gestionnaire de la communauté tarifaire est désigné par les membres du Comité opérationnel.

² Le Gestionnaire de la communauté tarifaire assure le soutien administratif et logistique pour la mise en œuvre de la présente convention et, en particulier, pour effectuer toutes les actions nécessaires

à la bonne gestion du Tarif de la zone 210 et à la répartition des recettes des ventes de titres locaux liées à la communauté tarifaire.

³ Il peut déléguer tout ou partie de l'exécution de son mandat au délégataire du réseau TAC ou à un mandataire externe. L'accord des Parties concernant les modalités de cette délégation est requis s'ils en financent le coût ou si les prestations du Gestionnaire de la communauté tarifaire s'en trouvent modifiées.

⁴ Il s'appuie pour son mandat sur les ressources de sa structure et les compétences des Parties. Il reçoit ses instructions du Coordinateur du Comité opérationnel pour l'exécution de son mandat.

⁵ Il informe les Parties de l'organisation interne qu'il met en place pour répondre aux attentes de la communauté tarifaire de la zone 210 et garantir la défense des intérêts de toutes les Parties, de manière égale, pour les objets ayant trait à la présente convention.

⁶ Il veille à la transparence des coûts affectés à la gestion de la communauté tarifaire s'il y en a et explicite ces coûts. Sur demande d'une des Parties, il transmet les justificatifs nécessaires à leur compréhension et vérification.

⁷ En cas de désaccord des Parties sur la gestion de la communauté tarifaire de la zone par Annemasse Agglo, le Comité opérationnel peut décider d'attribuer la fonction de Gestionnaire à une autre Partie ou à un mandataire externe. Les conditions de transfert de la fonction seront alors définies par le Comité opérationnel.

Article 7 – Contrôle des données transmises et de la répartition des recettes

¹ Le Gestionnaire de la communauté tarifaire, sur sollicitation d'une des Parties et après motivation de cette dernière suite à l'état des ventes locales consolidé transmis, effectue un contrôle des données transmises, qui sont mentionnées dans les annexes 4 et 5, et de la répartition des recettes. Au besoin, ce contrôle est externalisé et les conditions de cette externalisation sont définies d'entente entre les Parties. Le Comité opérationnel désigne le mandataire.

² Le mandataire, le cas échéant, remet à chacune des Parties son rapport qui devra couvrir les activités relevant de la présente convention, selon le cahier des charges qui lui aura été défini.

Article 8 – Convocation, séances et procès-verbal du Comité opérationnel

¹ Le Coordinateur convoque le Comité opérationnel autant de fois que les affaires à traiter le demandent mais au minimum 1 fois par an. Lors de la convocation transmise au moins 10 jours calendaires avant la séance, le Coordinateur doit envoyer l'ordre du jour et ainsi la liste des décisions proposées.

² Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 – Procédure décisionnelle

¹ Les Parties, dans le cadre du Comité opérationnel, travaillent ensemble, prennent les décisions liées à l'exécution de la présente convention et proposent les décisions qui relèvent des instances décisionnelles (conseil d'administration ou assemblée délibérante) des Parties.

² Chaque Partie rapporte ensuite à ses instances décisionnelles (conseil d'administration ou assemblée délibérante), pour délibération, les décisions proposées par le Comité opérationnel et visé à l'alinéa 1.

³ Chaque Partie dispose d'une voix. Le Comité opérationnel prend ses décisions à la majorité des Parties représentées et des absents ayant pris position préalablement à la séance, selon les dispositions décrites à l'alinéa 11 ci-dessous.

⁴ Les décisions sont prises à l'unanimité des Parties concernant les points suivants :

- Le contenu de la présente convention ou ses annexes, sauf l'annexe 7 selon al.7 et 8 ci-après ;
- Les conventions avec d'autres communautés ;
- Le modèle de calcul de la clef de répartition ;
- Le budget annuel de fonctionnement s'il s'avère nécessaire d'en avoir ou les mandats nécessaires pour la bonne gestion de la communauté tarifaire si un budget n'a pas été voté
- Le décompte annuel consolidé selon art. 16 ;
- Les données utilisées annuellement pour calculer la ou les clef(s) de répartition des recettes et le résultat issu de l'application du modèle de calcul de la clef de répartition ;
- La gestion globale de la communauté tarifaire zone 210 ;
- La forme et présentation des titres de transport locaux ;
- La désignation du Gestionnaire de la communauté selon art. 6 ;
- La désignation du mandataire pour le contrôle des données selon art. 7 ;
- L'octroi de rabais supporté par l'ensemble des Parties et délégation selon art. 11 ;

⁵ Si la clef de répartition des ventes de titres locaux est différente de la clef de répartition des ventes de titres Léman Pass, alors toutes les décisions concernant uniquement les titres locaux sont prises à l'unanimité des seules Parties impliquées dans la clef de répartition des ventes de titres locaux et, en particulier :

- L'approbation des décomptes des ventes locales et leur contrôle,
- Les indemnités de vente concernant les ventes locales s'il y en a,
- Les actions nécessaires à la répartition des recettes de ventes locales et la gestion des titres locaux.

⁶ S'il y a une seule clef de répartition pour répartir les recettes de la zone 210 (recettes issues de la vente de titres locaux et recettes issues de la vente de titres Léman Pass), alors les décisions identifiées à l'alinéa 5 ci-dessus doivent être prises à l'unanimité des Parties.

⁷ Les décisions concernant le tarif de la zone 210 (hors titres spécifiques) sont prises à l'unanimité des Autorités organisatrices subventionnant un service de transport sur la zone 210 ainsi que de CFF, en tant qu'autorité tarifaire pour les services Grandes lignes (ex. Regio Express) desservant la gare d'Annemasse, et ainsi que conjointement Région Auvergne-Rhône-Alpes / SNCF Voyageurs pour les deux kilomètres entre le point frontière et Annemasse, conformément à l'Article 9.2 de la convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française de 2014. L'autorité qui souhaite modifier ses tarifs doit en faire part aux Parties, au plus tard, 8 mois avant la date de mise en œuvre. Cette demande fera l'objet d'une concertation entre les Parties sur les conditions de mise en œuvre de ce nouveau tarif, notamment la définition des principes afin de limiter les effets collatéraux, et la compensation sur les charges ou recettes de tout impact économique sur les Parties non-demanderesse par rapport à la situation en cours.

⁸ Les décisions concernant les titres spécifiques ou la création de nouveaux titres spécifiques sont de la compétence d'Annemasse Agglomération qui doit préalablement en informer les autres Parties (4 mois avant leur mise en service s'il n'y a aucune incidence sur le titre Léman Pass ainsi que sur les procédures de contrôles et 8 mois dans les autres cas) si les évolutions envisagées n'ont pas d'incidence majeure sur les titres Léman Pass liés à la zone 210. L'annexe 7 est adaptée en conséquence. En cas d'incidence majeure, les décisions doivent être prises d'entente entre les Parties sachant qu'est réputée majeure une modification de tarification qui rompt la cohérence d'ensemble du Tarif Léman Pass et met en péril les fondamentaux des principes tarifaires définis dans le cadre de la convention de la Communauté tarifaire Léman Pass.

⁹ Les adaptations concernant le tarif de la zone 210 sont coordonnées avec les échéances pour les adaptations des tarifs Léman Pass.

¹⁰ En cas de non-adoption, par une des Parties, d'une proposition devant être soumise à l'approbation des instances décisionnelles de chacune des Parties, le Comité opérationnel recherche une contre-proposition. Si nécessaire, une séance est organisée entre représentants des instances décisionnelles de chacune des Parties pour échanger sur la décision à prendre. Cette séance est présidée par le Coordinateur (ou le représentant d'Annemasse Agglo).

¹¹ En cas d'absence d'une des Parties lors du Comité opérationnel, si le sujet était inscrit à l'ordre du jour, transmis dans les délais de la présente convention, la Partie absente transmet au Coordinateur pour la séance, soit une demande de report du point, soit sa position. En cas d'absence de prise de position de la Partie absente, la validation de la décision à proposer à chaque Partie se fait selon les modalités définies aux alinéas précédents, y compris si l'objet évolue en cours de séance.

¹² Toute décision prend la forme d'une délégation de compétence des Parties à une ou plusieurs personnes identifiées selon le besoin, accompagnée d'un mandat d'exécution.

Article 10 – Tarif communautaire

¹ La gamme tarifaire communautaire est définie dans l'annexe 7. Cette gamme (hors titres spécifiques définis dans l'annexe 7) est fixée par les Autorités organisatrices subventionnant un service de transport sur la zone 210 ainsi que CFF, en tant qu'autorité tarifaire pour les services Grandes lignes (ex. Regio Express) desservant la gare d'Annemasse, et ainsi que conjointement Région Auvergne-Rhône-Alpes/SNCF Voyageurs pour les deux kilomètres entre le point frontière et Annemasse, conformément à l'Article 9.2 de la convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française de 2014, après consultation des autres Parties et évaluation de l'impact des évolutions proposées.

² La tarification communautaire de la zone 210 est applicable dans le Périmètre décrit à l'annexe 1.

³ Les titres spécifiques selon annexe 7 sont définis par Annemasse Agglomération qui en fixe le prix et compense le rabais qu'elle octroie aux autres Parties par rapport au prix brut applicable. Ces titres ne peuvent être vendus dans la combinaison Léman Pass mais sont contrôlables et peuvent être associés à un titre complémentaire de la gamme Léman Pass pour un déplacement transfrontalier. A ce titre, ils appartiennent à la gamme tarifaire communautaire.

⁴ Le prix du titre communautaire inclut la TVA sur la part des recettes perçues. Chaque Partie gère seule la problématique de la TVA selon les dispositions qui lui sont applicables.

Article 11 – Produits événementiels ou autres produits locaux

¹ Chaque Partie assume, pour des actions prises sans décision du Comité opérationnel, les pertes de recettes liées à la mise en œuvre de produits événementiels ou autres produits, selon les modalités contractuelles qui leur sont propres.

² Les Parties s'entendent sur les démarches entreprises auprès des grands comptes, soit les organisations ou entreprises privées ou entités politiques, telles que les communes participant financièrement à l'acquisition de titres de transport de la zone 210 par leurs collaborateurs et collaboratrices et qui, à ce titre, bénéficient de conditions particulières, ou événements locaux. Le Gestionnaire de la communauté tarifaire assure un rôle de Coordinateur entre les Opérateurs de la présente convention, afin d'assurer une cohérence dans les contacts commerciaux avec les entreprises ou organisateurs d'événements de la zone. Par conséquent, les entités commerciales

des Opérateurs interviendront, en toute transparence avec le Gestionnaire de la communauté tarifaire sur leur démarche auprès des entreprises ou organisateurs d'événements de la zone, afin de ne pas prétexter les intérêts de la communauté tarifaire et s'assurer que tous les potentiels de développement du marché soient exploités.

³ Une des Parties peut être désignée par le Comité opérationnel pour négocier des contrats aux conditions grands comptes (entreprises privées et entités politiques, telles que communes) ou autres produits, avec ou sans rabais au nom et pour le compte des autres Parties auprès d'employeurs ou de collectivités. Les rabais présentés dans le cadre de ces conditions grands comptes sont supportés par l'ensemble des Parties, en cas d'accord du Comité opérationnel. La grille des rabais est alors proposée par la Partie et approuvée par le Comité opérationnel. La Partie désignée agira en toute transparence vis-à-vis des autres Parties sur les démarches entreprises et les contrats conclus.

⁴ Des contrats de partenariat, liés notamment à un événement important (culturel, sportif, etc.), pouvant présenter des rabais structurés, peuvent être négociés par une des Parties au nom et pour le compte des autres Parties auprès d'organisateur. Les rabais présentés dans le cadre de ces contrats sont supportés par l'ensemble des Parties, s'ils sont validés par le Comité opérationnel. Une grille de rabais "partenaire" peut être établie par les Parties et approuvée par le Comité opérationnel. Les Parties agissent en toute transparence vis-à-vis des autres Parties sur les démarches entreprises et les partenariats conclus.

⁵ Dans le cas de pic de pollution, les Parties s'engagent à appliquer les dispositions et mesures définies d'entente entre les partenaires du territoire, après accord concernant leur prise en charge financière et leur mise en œuvre opérationnelle, qui devront faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 12 – Mention obligatoire sur le titre

Les titres de transport communautaires locaux de la zone 210 reprennent au minimum les indications suivantes :

- L'émetteur (si possible techniquement) ;
- L'appellation du titre (avec le nom de la gamme) ;
- Le n° de zone et la durée de validité du titre ;
- Le segment (ex. Tout public, Réduite, Jeunes, Enfant) ;
- La classe ;
- La date et heure d'achat ;
- Le prix exprimé en € ou le cas échéant, en Francs Suisse.

Dans le cas des titres digitaux, la mention « nom et prénom » du détenteur doit être indiquée.

Article 13 – Distribution des titres communautaires locaux

¹ Les Parties sont autorisées à vendre les titres uniques locaux sur leurs canaux de vente propres sous couvert du respect des exigences relatives aux modalités de distribution et aux principes de relation client définis par Annemasse Agglo, en concertation avec l'exploitant local principal. Dans le cadre de cette autorisation, les opérateurs de transport reconnaissent donner mandat aux distributeurs pour vendre, en leur nom et pour leur compte, les titres de la gamme tarifaire de la zone 210.

² Les Parties s'obligent à reverser aux autres Parties la part qui leur revient, suite à la répartition des recettes et compensation des soldes produit par le Gestionnaire de la communauté tarifaire ou la CHREP selon l'art 15 al.3.

³ Chaque Partie prend en charge ses coûts de programmation et de distribution des titres de transports communautaires, également dans le cas d'évolution de la tarification, selon les conditions du contrat liant l'Opérateur et l'Autorité organisatrice s'il existe.

⁴ Toute évolution nécessitant un développement des systèmes de distribution ou de contrôle fait l'objet d'une décision ad hoc comprenant un financement par la Partie à l'origine de la demande.

Article 14 – Contrôle des titres de transport

¹ Chaque Partie effectue un contrôle des titres de transport sur les lignes de transport de voyageurs qu'elle exploite, à ses frais exclusifs et sous sa propre responsabilité afin de sécuriser les recettes communautaires.

² Les Parties partagent, au préalable, les supports de titres qu'elles proposent aux clients, ainsi que tous nouveaux formats de support afin de garantir le bon contrôle par tous de ces titres. Tout nouveau support de titres de transport est validé par le Comité opérationnel.

³ Les Parties s'assurent que les supports de titres qu'elles proposent soient contrôlables au moyen des solutions techniques mises en place dans le cadre de la Communauté tarifaire Léman Pass. Elles se garantissent mutuellement la faculté de réaliser un contrôle des titres de transport portant sur leur unicité et leur authenticité.

⁴ Les Opérateurs, Parties à la présente convention, se concertent pour une application harmonisée des règles de contrôle.

⁵ Au moins 1 fois par année, les Parties se rencontrent pour faire un bilan et définir des priorités selon les zones de contrôles. Au besoin, elles se communiquent des statistiques de contrôle.

⁵ Les Opérateurs, hors ferroviaire, Parties à la présente convention, se reconnaissent mutuellement les procès-verbaux d'infraction et le forfait voyage compris dans la verbalisation afin de permettre au voyageur de se régulariser et terminer sa course dans la zone.

Article 15 – Répartition des recettes communautaires

¹ Les Parties confient au Gestionnaire de la communauté tarifaire la répartition mensuelle des recettes communautaires locales, selon une clé de répartition à définir comme repris à l'article 19, dans le respect des conditions légales en vigueur. Les recettes liées au Léman Pass sont réparties selon les dispositions CCTLP via la CHREP. La clé applicable est communiquée à l'organe de gestion Léman Pass par le Gestionnaire de la communauté.

² A cette fin, les Parties communiquent au Gestionnaire de la communauté tarifaire, mensuellement (avant le 10 du mois suivant) ou selon autre accord entre les Parties, les quantités de ventes sur l'ensemble des titres de transports communautaires locaux. Les données transmises incluent toutes les ventes de titres concernant des déplacements internes à la zone 210.

³ Si la répartition des ventes de titres locaux de la zone 210 est faite dans le cadre de la Chambre de répartition Léman Pass selon CCTLP (CHREP), le Gestionnaire de la communauté tarifaire transmet la clé de répartition de la zone et, selon l'accord entre les Parties, les données de ventes internes à la zone 210, non liées au Léman Pass, si ces données ne sont pas transmises directement par les Opérateurs. Si la répartition de la zone 210 n'est pas faite via la CHREP pour les titres locaux, le Gestionnaire de la communauté tarifaire effectue la répartition mensuelle des recettes selon la clé de répartition définie d'entente entre les Parties concernées (jusqu'au 25 du mois suivant) et organise les flux financiers sous forme de compensation des soldes.

⁴ La vente de Titre de transports peut faire l'objet d'un commissionnement dont le taux est alors identique au taux appliqué dans le cadre de la vente de titre Léman Pass.

⁵ Le Gestionnaire de la communauté tarifaire consolide les ventes globales (Léman Pass et Locales) effectuées et, cas échéant, les commissions de vente pour la vente de titre locaux, sous la forme d'un tableau de bord mensuel et présentant l'évolution de l'ensemble des ventes des titres concernant la zone 210.

⁶ Les Parties doivent tenir à disposition les éléments permettant de vérifier l'exactitude des données livrées.

⁷ En cas de non-respect par l'une Partie des obligations relevant de la présente convention telles que défini à l'article 3, après notification par le Gestionnaire de la communauté tarifaire du constat fait et sans mise en œuvre par la Partie concernée d'actions pour répondre à ses obligations, cette dernière n'est pas prise en compte dans la répartition des recettes.

Article 16 – Gestion des décomptes annuels consolidés (titres locaux)

¹ Les Parties confient la production des décomptes annuels consolidés de recettes des ventes de titres locaux et de charges communautaires au Gestionnaire de la communauté tarifaire.

² Le décompte annuel consolidé est approuvé par les Parties, au sein du Comité opérationnel, avant le 30 avril de l'année suivante.

³ Les décomptes établis par le Gestionnaire de la communauté tarifaire sont effectués sur la seule base des quantités vendues et du tarif zone 210 brut applicable. Ne sont notamment pas pris en considération les ristournes, rabais ou autres réductions accordés par une Partie qui doivent être assumés par la Partie considérée, à l'exception des rabais grand comptes et rabais de partenariat visés à l'article 11 al. 3 et 4. lorsqu'il y a eu décision du Comité opérationnel.

Article 17 – Refacturation des charges communautaires

¹ Si des frais propres liés à la gestion de la zone 210 sont nécessaires à la bonne gestion de cette dernière, ils sont autorisés par le Comité opérationnel selon le processus décisionnel indiqué à l'art 9 al 4.

² Les frais liés au Léman Pass sont répartis selon les dispositions CCTLP. La clé de répartition des recettes applicable aux recettes Léman Pass pour la zone 210, est communiquée à l'organe de gestion Léman pass par le Gestionnaire de la communauté.

³ Les frais de la communauté visés à l'alinéa 1 sont pris en charge selon la clef de répartition des recettes applicables aux recettes des titres locaux de la zone 210 de l'année en cours et répartis entre les autorités tarifaires de la zone impliquées dans le calcul de la zone selon les principes suivants :

- Part TPG et réseau TAC prises en charge par Annemasse Agglomération,
- Part SNCF prise en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Part ligne interurbaine reliant la vallée de l'Arve et Genève prise en charge par le GLCT,
- Part CFF à la charge de CFF.

⁴ Dans le cas d'une seule clef de répartition des recettes, c'est cette dernière qui s'applique pour l'ensemble des charges (Léman Pass et local) selon les principes définis à l'alinéa 3.

Article 18 – Gestion des frais propres

Chaque Partie prend à sa charge exclusive, ses frais propres. On entend par « frais propres », les frais liés à des prestations effectuées par chacune des Parties individuellement en particulier ceux visés aux articles 4 (participation aux instances techniques) et 9 (participation au processus décisionnel), mais aussi tout ce qui découle directement de la mise en œuvre de la présente convention, selon les rôles respectifs de chaque Partie.

Article 19 – Clé de répartition des recettes

¹ Les Parties s'engagent à fixer une ou plusieurs clés de répartition des recettes à caractère dynamique et basée sur les données de fréquentation des réseaux. Le modèle de calcul pour fixer la ou les clés de répartition pourra être adapté à la fin d'un exercice comptable pour l'exercice comptable suivant. La ou les clés de répartition sont mises à jour annuellement.

² Après contrôle, les Parties s'engagent à reconnaître mutuellement et à valider les données utilisées pour calculer la ou les clés de répartition.

³ Le modèle de calcul de la ou des clés de répartition est défini à l'annexe 4. La ou les clés de répartition sont soumises pour approbation au Comité opérationnel suite au préavis du groupe d'analyse et de contrôle, cité à l'alinéa 4 ci-après, concernant les données prises en compte dans le calcul de la ou des clefs.

⁴ Les Parties s'engagent à mettre en place un groupe interne d'analyse et de contrôle de la pertinence des données pour la fixation de la/des clé(s). Il est formé de spécialistes de chacune des Parties dont le cahier des charges est repris en Annexe 6.

Article 20 – Responsabilité des Parties

¹ En dehors de la bonne exécution de la présente convention, et sous réserve d'un cas de force majeure, chaque Partie reste seule responsable vis-à-vis des clients des conséquences dommageables, de toute nature, qui pourraient éventuellement leur être causés dans le cadre de l'exécution du contrat de transport, sur l'une des lignes qu'elle exploite dans la zone 210. Est une cause exonératoire, totalement ou partiellement, de responsabilité contractuelle et extracontractuelle des Parties la force majeure, telle que définie dans l'alinéa 2 ci-dessous.

² Est considérée comme force majeure ou assimilable, au sens de la présente convention, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible ou inévitable, irrésistible ou qui ne peut être empêché par les Parties, malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

³ L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et de la diligence accomplie par chacune des Parties pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de force majeure. Il relève de la responsabilité de chacune des Parties de les prévoir dans leur contrat de transport. Si cette disposition n'a pas été prévue par la Partie, sa responsabilité reste pleine et entière.

Article 21 – Communication zone 210

¹ Les Parties peuvent s'entendre sur un plan d'actions annuel de communication.

² Les Parties demeurent libres de communiquer individuellement et à leurs propres frais à propos du Tarif de la zone 210. Cette communication doit demeurer cohérente avec le plan d'action annuel cité à l'alinéa 1 s'il a été défini. Cette communication doit promouvoir l'offre dans son ensemble.

Article 22 – Représentation

¹ Le Gestionnaire de la communauté tarifaire pourra représenter seul les Parties pour toutes les affaires liées à la gestion administrative courante dans le cadre de l'objet de la présente convention et sur mandat du Comité opérationnel.

² Une délégation, désignée par le Comité opérationnel, peut être proposée pour représenter les Parties auprès d'instances extérieures.

³ Les Parties s'efforcent de composer la meilleure et la plus cohérente délégation possible compte tenu de l'objet concerné.

Article 23 – Engagements contractuels vis-à-vis des tiers

¹ Le Gestionnaire de la communauté tarifaire ne peut engager les Parties dans le cadre de l'objet de la présente convention, vis-à-vis des tiers, qu'en vertu d'une décision du Comité opérationnel pour un objet dont la délégation lui a expressément été confiée et pour le compte de l'ensemble des Parties dont l'identité doit être mentionnée clairement dans tout document contractuel (matérialisant un engagement vis-à-vis de tiers), sauf s'il y est contraint par les lois et règlements en vigueur ou par décision d'une autorité publique, ou toute autre autorité et juridiction qui en aurait le pouvoir, ainsi que dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation.

Article 24 : Confidentialité

¹ Sans l'accord préalable écrit de toutes les Parties, les Parties s'engagent à garder secrets, tous les faits ou informations dont elles ont connaissance au travers de l'exécution de la présente convention et qui ne sont ni publics, ni accessibles au public sauf si elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur, ou par une autorité publique ou par toute autre autorité et juridiction qui en aurait le pouvoir, ainsi que dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation. En cas de demande de communication d'informations confidentielles d'une autorité administrative ou judiciaire auprès d'une Partie, cette dernière s'engage à la notifier, par écrit, à toute autre Partie concernée par cette demande avant toute divulgation. Les Parties s'engagent à coopérer afin de limiter, au strict minimum, la teneur et la quantité des informations confidentielles divulguées.

² En cas de doute, les Parties tiendront les faits et informations en question pour secrets. Cette obligation de conserver le secret existe, avant même la conclusion de la convention et subsiste 10 ans après la fin de la convention ou dénonciation de la convention. L'obligation légale de renseigner les Autorités organisatrices reste réservée.

Article 25 - Propriété et Sécurisation des données

¹ Les données communiquées par les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention demeurent l'entière propriété de la Partie dont elles émanent. Elles sont transmises selon le format convenu, conformément aux règles, standards de sécurité et procédures propres à la Partie dont elles émanent.

² Les données sont traitées par le Gestionnaire de la communauté tarifaire qui en garantit la sécurité.

Article 26 - Protection des données personnelles ou à caractère personnel

¹ Les données transmises par les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne comportent pas de données personnelles ou à caractère personnel selon la législation applicable en vigueur.

² Si un mandat spécifique doit être confié au Gestionnaire de la communauté tarifaire impliquant le traitement de données personnelles ou à caractère personnel, une convention devrait être conclue préalablement à la communication desdites données et couvrir les exigences requises par la législation applicable en vigueur.

Article 27 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

¹ La présente convention est conclue à compter de la date du changement d'horaire, le 15 décembre 2019 jusqu'au 8 Décembre 2029

² Chaque Partie peut la dénoncer, pour ce qui la concerne, au plus tard 12 mois avant le changement d'horaire annuel CIT par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Coordinateur du Comité opérationnel qui se chargera de l'information des Parties.

³ La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public, ou pour tout motif d'intérêt général, notamment, si l'une des Parties n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses obligations malgré une mise en demeure restée infructueuse.

⁴ La présente convention s'éteint, à tout moment, à l'égard de l'entreprise dès lors qu'elle ne répond plus à la qualité de Partie selon l'article 2 de la Convention.

⁵ La présente convention s'éteint, dès l'instant, que la(les) Autorités organisatrices décide(nt) de la suppression de la zone 210 ou de sa modification substantielle.

Article 28 : Règlement des différends

¹ Les Parties conviennent que si un différend relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention s'élève entre elles, elles tenteraient tout d'abord de le résoudre à l'amiable sauf si la tentative de règlement amiable faisait obstacle à l'exercice par l'une ou par l'autre Partie de ses droits de recours.

² Les réunions de conciliation se tiennent à l'initiative d'une Partie, après que celle-ci ait exposé par écrit à l'autre Partie la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

³ En cas d'accord entre les Parties, celui-ci est formalisé dans un procès-verbal approuvé par les deux Parties. Les Parties peuvent procéder à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

⁴ Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

Article 29 : Droit applicable et juridiction compétente

¹ Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

² A défaut de solution amiable trouvée, les Parties conviennent d'un commun accord que le tribunal administratif de Grenoble aura compétence pour trancher un éventuel litige.

Article 30 : Forme écrite et hiérarchie des normes

¹ Toute modification à la présente convention (hors annexes) doit faire l'objet d'un accord signé de l'ensemble des Parties. En cas d'actualisation, les annexes sont modifiées directement suite à l'approbation du Comité opérationnel.

² En cas de contradiction entre les termes figurant dans les annexes et ceux figurant dans la présente Convention, ce sont les termes de la présente convention qui feront foi.

³ Si l'une des dispositions de la présente convention était ou devenait nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres dispositions de la présente convention. Dans ce cas, les Parties recherchent une solution conforme à leurs intentions réciproques.

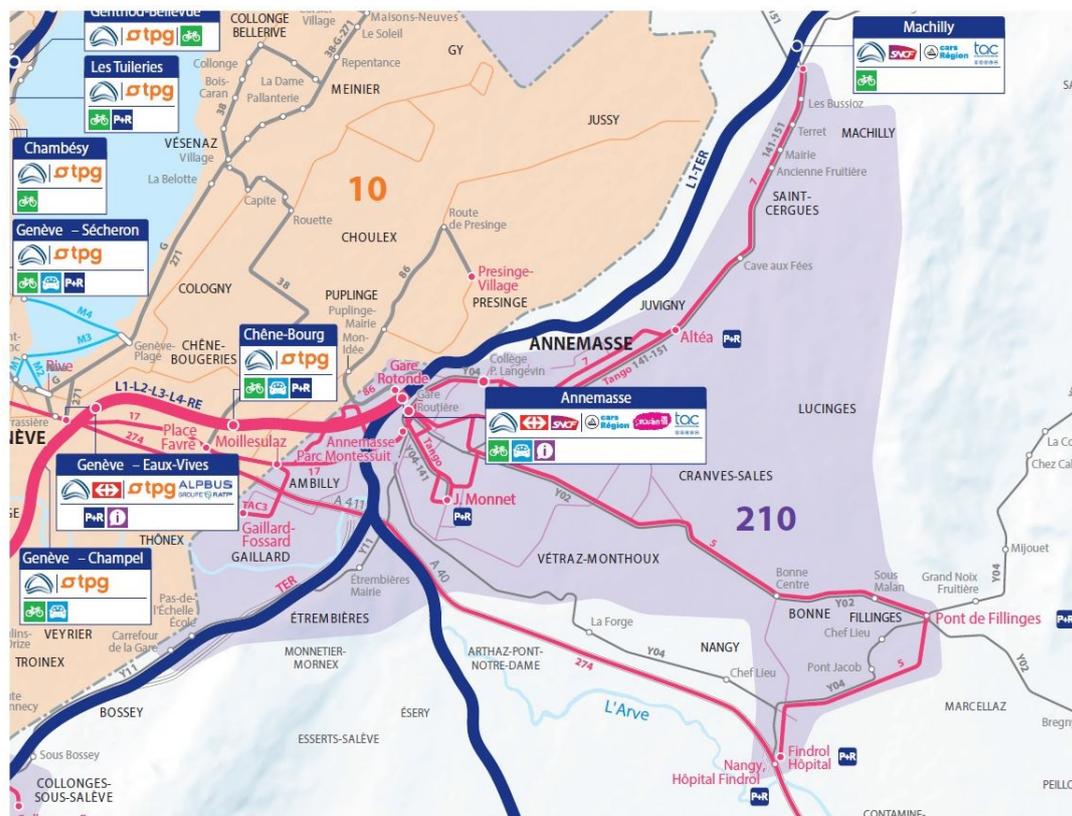
ANNEXES :

- Annexe 1 : Carte du périmètre de la zone 210 + liste des lignes concernées par le tarif de la zone 210 (avec derniers points d'arrêt entrant/sortant de la zone + mention du réseau d'appartenance)
- Annexe 2 : Organisation de la communauté tarifaire
- Annexe 3 : Cahier des charges du Gestionnaire de la communauté tarifaire
- Annexe 4 : Méthode pour définir la clé de répartition des recettes
- Annexe 5 : Processus de paiements entre Opérateurs et transmission des ventes locales AA
- Annexe 6 : Cahier des charges du groupe d'analyse et contrôle des données pour la fixation de la/des clé(s)
- Annexe 7 : Le Tarif de la zone 210

Fait àle....., en autant d'originaux que de Parties.

Pour Annemasse Agglo :	Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes :
Pour le GLCT :	Pour l'exploitant du réseau TAC :
Pour tpg :	Pour SNCF:
Pour CFF :	Pour Transdev :

Annexe 1 : Périmètre zone 210 (zone violette)



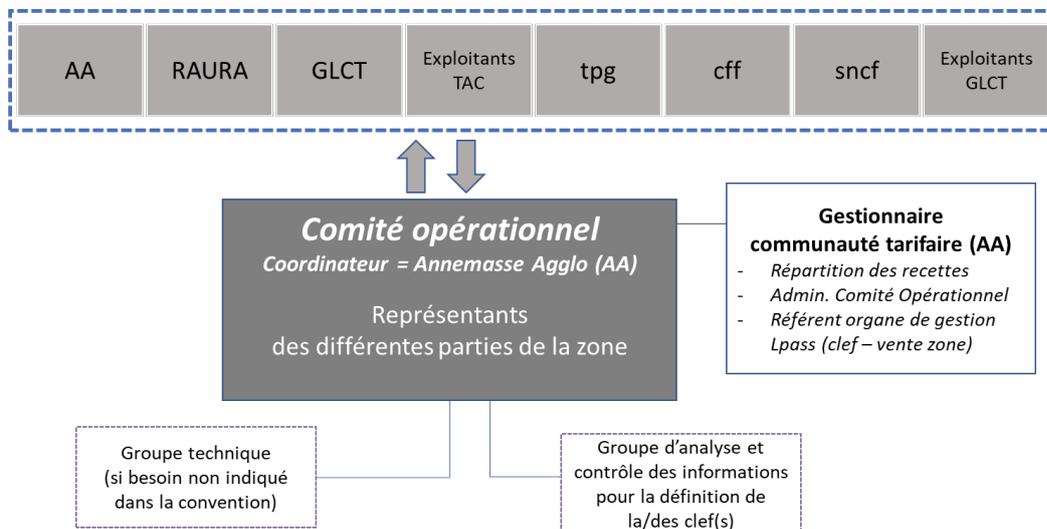
Etat de la carte au 15.12.2019

Le périmètre de la zone 210 est défini par la zone représentée sur le plan ci-dessus en violet qui correspond :

- À l'ensemble des lignes régulières de tram et bus sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo
- L'ensemble des relations sur la ligne ferroviaire entre la frontière et la gare d'Annemasse (en rose)
- L'arrêt de la ligne T74 « Nangy-P+R Hôpital Findrol »

Annexe 2 : Organisation de la communauté tarifaire Z 210

Instances décisionnelles propre à chaque structure



Annexe 3 : Cahier des charges du Gestionnaire de la communauté tarifaire

Sa mission :

- Assister le Coordinateur du Comité opérationnel dans la gestion quotidienne de la communauté tarifaire.
- Effectuer la répartition des recettes (vente locale) entre les différents opérateurs de la zone et accompagne les travaux d'établissement de la clef de répartition annuel
- Si nécessaire, établir le budget de fonctionnement de la communauté locale, tenir les comptes de la communauté et gérer les dépenses courantes refacturées aux parties.
- Être l'interlocuteur opérationnel de l'organe de gestion Léman Pass.

Ses tâches principales :

- Il a la charge de l'organisation logistique des séances du Comité opérationnel (envoi des ordres du jour et document de séance, PV des séances et diffusion aux Parties, ...).
- Il appuie le Coordinateur dans la préparation des Comités opérationnels.
- Il assure le suivi du tableau de bord des décisions à prendre et prises par les Parties identifiées dans le cadre du Comité opérationnel.
- Il élabore et assure le suivi du tableau de bord mis à jour des contacts commerciaux des exploitants.
- Il élabore les décomptes des ventes locales qu'il adresse aux exploitants accompagnés des indications pour les versements qui doivent être fait entre les Parties selon le processus défini. AA ne fait pas l'intermédiaire dans le reversement des recettes.
- Il effectue le calcul de la clef de répartition annuel sur la base des données utilisées pour ce calcul qui ont été validées par le Groupe d'analyse et contrôle des données pour la définition de la clef (GAC). Il/elle soumet pour validation la clef au Comité opérationnel et transmet la clef s'appliquant sur les recettes Léman Pass à l'organe de gestion Léman Pass.
- Il prépare les échanges entre les Parties concernant la répartition des recettes si nécessaire et pilote les réflexions sur la mise à jour du modèle de la clef de répartition des recettes sur demande du Comité opérationnel.
- Il pilote les mandats qui ont été validés par le comité opérationnel et assure le suivi financier des mandats s'il y a un budget de fonctionnement, tenir la comptabilité de la communauté, sauf autre accord entre les Parties.
- Il pilote le contrôle des données transmises à la suite d'une demande de contrôle validée en Comité opérationnel.
- Il échange avec l'organe de gestion Léman Pass pour toutes les questions liées à la répartition des recettes de la zone et, à ce titre, transmet après accord entre les Parties, la clef de répartition de la zone 210 à l'organe de gestion Léman Pass.
- Il met à jour les annexes des conventions et est en charge du suivi des signatures de la convention ou de ses avenants.

Méthodologie de répartition de la part 1ère classe.

En application des principes de l'annexe 5 (§2.3) de la CCTLP, la part 1ère classe, soit la différence de prix entre la 1ère et 2ème classe, est répartie entre SNCF et CFF proposant la prestation 1ère classe dans la zone.

La répartition s'effectue en proportion de la part 2ème classe perçue par Sncf et par CFF.

Clefs de répartition à la signature de la convention pour 2020

Part 2ème classe :

- Expl. TAC : 47.95 %
- tpg : 36.00 %
- sncf : 14.13 %
- CFF : 1.52 %
- Lignes interurbaine « vallée Arve-Genève » : 0.40 %

Part 1ère classe :

- sncf : $14.13\% / (14.13\% + 1.52\%) = 90.29\%$
- CFF : $1.52\% / (14.13\% + 1.52\%) = 9.71\%$

Modalité d'application et d'actualisation de la/des clef(s)

- Selon l'article 19 alinéa 1, les clefs sont mises à jour annuellement avec les données de fréquentation de l'année en cours.
- La répartition provisoire se fait sur la base des clefs de l'année n-1.
- Les décomptes finaux sont produits avec les clefs dites "définitives" qui sont calculées à partir des données de l'année en cours en fin d'année.
- Les recettes prises en compte sont les recettes de l'année en cours de janvier à décembre.

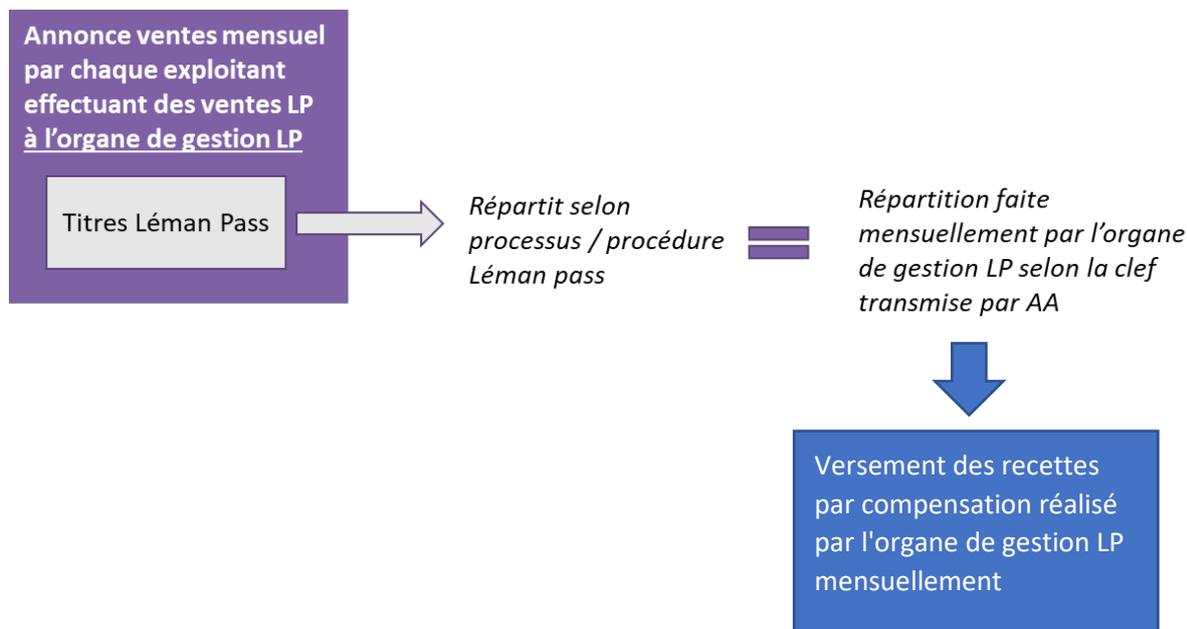
Annexe 5 : Transmission des ventes locales au Gestionnaire de la communauté tarifaire et processus de paiements entre opérateurs

Ci-après, le Gestionnaire de la communauté est identifié « AA » pour Annemasse Agglo qui en a le mandat initial (cf. art.6).



* Soit au plus tard le 30 avril pour les mois de janv-fev-mars / soit au plus tard le 30 juillet pour avril-mai-juin / soit au plus tard le 30 octobre pour les mois de juillet-août-septembre / au plus tard

Pour mémoire – Processus pour les recettes issues de vente de titres Léman Pass



Annexe 6 : Cahier des charges du groupe d'analyse et contrôle des données (GAC) pour la fixation de la /des clé(s)

1- Constitution

Les Opérateurs annoncent au Comité opérationnel la ou les personne(-s) qui les représentent au sein du GAC. Les Autorités Organisatrices participent si elles le souhaitent au GAC ainsi que le Gestionnaire de la communauté tarifaire.

Le GAC nomme un responsable du groupe parmi les Opérateurs qui assure la coordination des travaux et convoque les réunions.

2- Objectifs

Le GAC doit veiller à ce que les données définies dans l'annexe 4, nécessaires à la répartition des recettes, soient représentatives de la fréquentation annuelle du réseau. A cette fin, il édicte des règles communes (répartition des comptages semaine/week-end, saisonnalité, ...) pour garantir cette représentativité et veille à leur respect.

Son objectif est de veiller à la plus grande transparence possible sur le processus de collecte des données telle que le prévoit la convention. Les données doivent répondre aux critères fixés dans les règles pour être représentatives, elles doivent être cohérentes et leurs évolutions explicables. Afin que chaque partie soit convaincue.

Le GAC vérifie et valide annuellement les données définies pour chacun des réseaux à l'annexe 4. Le GAC rédige un rapport à l'attention du Comité opérationnel attestant sa validation des données et expliquant les évolutions constatées au cours de l'année observée.

Le GAC remplit également un rôle de conseil pour les Opérateurs si ces derniers le souhaitent ou pour le Comité opérationnel dans le traitement de cas particuliers ou pour la résolution de problèmes de données, sous réserve de disposer des compétences "métier" pour le faire.

3- Mission de contrôle technique

Le GAC a pour mission de vérifier les données définies pour chacun des réseaux à l'annexe 4 et issues des différents systèmes des Opérateurs.

⇒

⇒ Il fixe les règles communes définissant la représentativité des données de la fréquentation annuelle des réseaux, les critères de qualités auxquels doivent répondre les données livrées et s'assure de paramètres comparables de comptages. Il doit vérifier que les données respectent bien les règles communes définies à l'annexe 4 afin que ces dernières reflètent aussi fidèlement que possible la réalité de la consommation de prestations.

Concrètement, le GAC doit :

- Être au fait des différents systèmes de comptages ou de suivis des données chez les Parties ;
- Contrôler la comparabilité des données (extrapolation, paramétrage, ...) ;
- Vérifier les changements de méthode et s'assurer de la continuité des mesures ;
- Valider les données intégrées au calcul de la clef.

Par souci de transparence, le GAC doit également vérifier si l'extrapolation des résultats des comptages est compréhensible, et si les hypothèses, corrections, perturbations du système, et changements de méthode sont clairement indiqués.

Les points faibles répertoriés seront analysés en commun et des améliorations seront convenues. Des solutions transitoires peuvent être décidées pour parer à des manquements ou problèmes.

4- Mission de validation

Le GAC analyse les données remises par les opérateurs, conformément à l'annexe 4, et clôt ses travaux en adressant un rapport au Comité Opérationnel validant les données remises.

5- Responsabilité

La validation des données par le GAC ne décharge pas les Opérateurs de la responsabilité des données qu'ils remettent.

5- Confidentialité

Toutes les données et informations seront traitées dans la plus stricte confidentialité et soumis à la signature d'un engagement individuel de confidentialité par chaque collaborateur membre du GAC. Les documents de travail ne sont en aucun cas diffusés à l'extérieur du GAC.

Annexe 7 : Le Tarif de la zone 210

1- Champ d'application

Le tarif local de la zone 210 est applicable aux déplacements qui se déroulent entièrement sur les services inclus dans l'offre de la zone 210 soit les services compris dans le périmètre décrit à l'annexe 1.

Les Conditions générales de vente des Parties vendeur et le règlement d'exploitation des réseaux empruntés complètent les présentes dispositions. Ensemble, ils forment le contrat de transport régissant les conditions de vente et d'utilisation du titre de transport. Les Conditions générales de ventes des Parties vendeur font mention de l'existence des règlements d'exploitation des réseaux partenaires et y renvoie.

2- Dispositions générales

- Les titres de transport décrits sous le point 3 ci-après sont valables pour tous les déplacements sur les services entièrement à l'intérieur de la zone 210 tel que défini ci-dessus.
- Ils donnent droit au transport sur l'ensemble des services participants à la communauté tarifaire de la zone 210, sauf exception, et dans les limites de validité temporelle.
- Les titres de transport reconnus valables sur une ligne régulière, le sont également sur les services de substitution permanents ou temporaires.
- Ce sont les conditions de vente et règlement d'exploitation de chaque Opérateur qui s'appliquent sur chaque réseau emprunté par le client.
- La validité des titres de transport zone 210 s'étend du premier arrêt au dernier arrêt effectué en zone 210 par le service de transport emprunté.
- L'accès à la 1ère classe sur les services ferroviaires implique l'achat d'un titre zone 210 1ère classe
- Le détenteur d'un titre 2ème classe peut accéder à la première classe par l'achat d'un titre complémentaire de surclassement.
- Les prix des titres de transport figurent au point 3 ci-dessous.
- Les titres de transport zone 210 ne sont pas remboursés, sauf les abonnements selon les règles définies de le cadre du tarif Léman Pass.
- Les titres de transport d'une validité de date calendaire sont valables jusqu'à la fin du service. Par fin du service, on entend le lendemain du dernier jour de validité à 5h00.

Possession d'un titre de transport

Pour chaque trajet effectué, les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport valable et lisible. Le titre de transport doit être acquis avant l'accès à bord.

Les voyageurs sont responsables d'être en mesure de présenter leur titre de transport. Un voyageur avec un titre de transport soumis à condition doit pouvoir prouver qu'il remplit les conditions en tout temps (ex: carte de réduction ou abonnement pour une offre tarifaire, pièce d'identité pour l'âge, justificatif AI, etc.). Les titres de transport détériorés ou illisibles sont considérés comme non valables.

Les enfants de moins de 6 ans voyagent gratuitement et n'ont pas de titre de transport.

3- Les titres de transports de la zone 210 et leur condition d'accès

TARIFS TRANSPORTS	Unité	Gamme z210 "Annemasse Pass"		Gamme Léman Pass	Titre spécifique
		Prix brut applicable	Prix public	Prix brut applicable	
Billets et Cartes Journalière					
Billet plein tarif (tout client dès 6 ans) ¹	Unité	1.60 €	1.60 €	1.60 €	
Billet tarif réduit (6 à 15 ans)	Unité	-	<i>idem plein tarif + 6 ans</i>		
Billet plein tarif (tout client dès 16 ans)	Unité	-	<i>idem plein tarif + 6 ans</i>		
Majoration billet train 1ère classe (dès 16 ans) ²	Unité	-	-	1.20 €	
Majoration billet train 1ère classe (6 à 15 ans) ²	Unité	-	-	1.20 €	
Billet de raccordement pour les abonnés Z10 (dès 6 ans) ²	Unité	-	-	1.60 €	
Billet "saut de puce" transfrontalier tram ²	Unité	-	-	1.00 €	
Billet animal (hors chien guide)	Unité	1.60 €	1.60 €	1.60 €	
Billet animal (chien guide)	Unité	gratuit	gratuit	gratuit	
Titre de groupe - Annemasse Pass ³					
Groupe Plein Tarif	Unité	2.10 €	2.10 €	-	x
Groupe Tarif réduit (6 à 15 ans)	Unité	1.80 €	1.80 €	-	x
Carnets TAC Annemasse Pass					
Carnet de 10 billets	Unité	12.80 €	12.80 €	-	x
Carte journalière Léman Pass - 1 jour					
Billet plein tarif (dès 6 ans)	Unité			3.20 €	
Majoration billet train 1ère classe (dès 6 ans)	Unité			2.40 €	
Billet animal (hors chien guide)	Unité			3.20 €	
Carte journalière Léman Pass - 1 jour multizone					
Billet plein tarif (tout client dès 16 ans)	Unité			4.00 €	
Majoration billet train 1ère classe (dès 16 ans)	Unité			3.00 €	
Billet tarif réduit (6 à 15 ans)	Unité			3.00 €	
Majoration billet train 1ère classe (6 à 15 ans) ²	Unité			2.30 €	
Carte Multi-jours (5 jours consécutifs)					
Billet plein tarif (dès 6 ans)	Unité			20.00 €	
Majoration billet train 1ère classe (dès 6 ans)	Unité			14.00 €	
Abonnements TAC Annemasse Pass					
Abonnement annuel					
Abonnement mensuel					
Adulte (+ de 26 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Mensuel	40.00 €	8.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Mensuel	40.00 €	12.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Mensuel	40.00 €	18.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Mensuel	40.00 €	40.00 €	40.00 €	
Majoration train 1ère classe (+ de 26 ans) ²	Mensuel	-	-	28.00 €	
Junior (6 à 25 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Mensuel	33.60 €	8.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Mensuel	33.60 €	12.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Mensuel	33.60 €	18.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Mensuel	33.60 €	33.60 €	33.60 €	
Majoration train 1ère classe (6 à 25 ans) ²	Mensuel	-	-	34.40 €	
Abonnement annuel nominatif					
Adulte (26 à 65 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	400.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	400.00 €	120.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Annuel	400.00 €	180.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Annuel	400.00 €	400.00 €	400.00 €	
Majoration train 1ère classe (+ de 26 ans) ²	Annuel	-	-	280.00 €	
Junior (6 à 25 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	240.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	240.00 €	120.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Annuel	240.00 €	180.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Annuel	240.00 €	240.00 €	240.00 €	
Majoration train 1ère classe (6 à 25 ans)	Annuel	-	-	440.00 €	
Senior (+ de 65 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	240.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	240.00 €	120.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Annuel	240.00 €	180.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Annuel	240.00 €	240.00 €	-	x
Titres scolaires Diabolo -					
Abonnement Diabolo TAC mensuel					
Diabolo (-18 ans scolarisé)					
- QF de 0 à 420 €	Mensuel	22.40 €	8.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Mensuel	22.40 €	12.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Mensuel	22.40 €	18.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Mensuel	22.40 €	22.40 €	-	x
Abonnement Diabolo TAC annuel					
Diabolo (-18 ans scolarisé)					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	180.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	180.00 €	120.00 €	-	x
- QF supérieur à 650 € - 1 seul enfant	Annuel	180.00 €	180.00 €	-	x
- QF supérieur à 650 € - 2ème enfant	Annuel	180.00 €	144.00 €	-	x
- QF supérieur à 420 € - 3ème enfant et suivants	Annuel	180.00 €	90.00 €	-	x
Abonnement Diabolo TAC+CAR annuel					
Diabolo (-18 ans scolarisé)					
Circuit spécial + réseau TAC					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	180.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	180.00 €	120.00 €	-	x
- QF supérieur à 650 €	Annuel	180.00 €	180.00 €	-	x

¹ Gratuité pour accompagnateur "TAC'Accompagné" par ayant droit, après dépôt d'un dossier Handi'Tac et acceptation par la commission d'admission

² Tarif non existant dans la gamme "Annemasse Pass"

³ Tarif pour groupe de 10 personnes réservées en Boutique TAC 48h avant - prix A/R par personne

Le prix public est le prix annoncé aux clients. Il peut être différent du prix brut applicable pour les titres spécifiques.

Le prix brut applicable est le prix déclaré par la Partie qui a effectué la vente et qui est réparti entre les Parties. La Partie, ayant effectuée la vente, déclare au gestionnaire de la communauté le prix brut applicable pour la répartition des recettes.

Pour les titres Léman Pass, le prix brut applicable est le prix qui revient à la zone 210 et qui doit être déclaré au gestionnaire de la communauté pour la répartition des recettes entre les Parties. Le prix public étant fonction de la combinaison du titre vendu (Zone 10+zone210 / Zone 210 + parcours / Multii-zone) n'est pas mentionné dans cette annexe.

Dispositif pour le Tarif Léman Pass

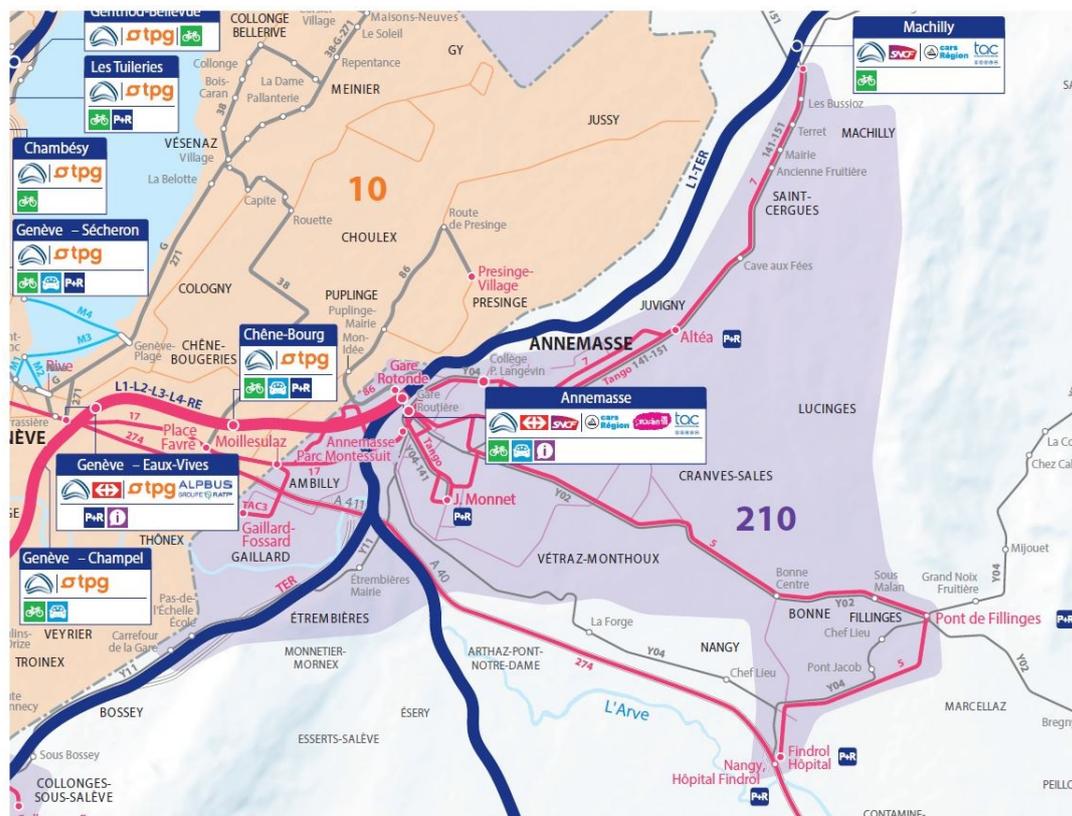
La communauté tarifaire de la zone 210 participe à la coopération tarifaire transfrontalière du Léman Pass.

De ce fait, la tarification Léman Pass s'applique à chaque trajet transfrontalier (zone 210 – Suisse voisine compris dans le périmètre du Léman Pass défini dans la CCTLP) et les titres de transport Léman Pass émis dans ce cadre et associant le périmètre de la zone 210 sont reconnus sur l'entier des services de la zone 210.

Les titres de transport de la zone 210 valables selon les conditions générales des titres de transports de la zone 210 peuvent être associés à un billet complémentaire Léman Pass pour effectuer un trajet transfrontalier en permettant l'accès à toute l'offre transfrontalière, y compris ferroviaire entre Annemasse et la Suisse. Les conditions générales du tarif Léman Pass s'appliquent et priment les conditions générales des titres de transport de la zone 210 sur l'intégralité du déplacement transfrontalier, dès le dernier arrêt ou jusqu'au premier arrêt effectué dans la zone 210 par le moyen de transport (bus, tram, train).

Les conditions de vente ou le règlement d'exploitation ou les tarifs nationaux propre(s) à chaque opérateur s'applique(nt) lorsque le client emprunte le réseau de celui-ci.

Annexe 1 : Périmètre zone 210 (zone violette)



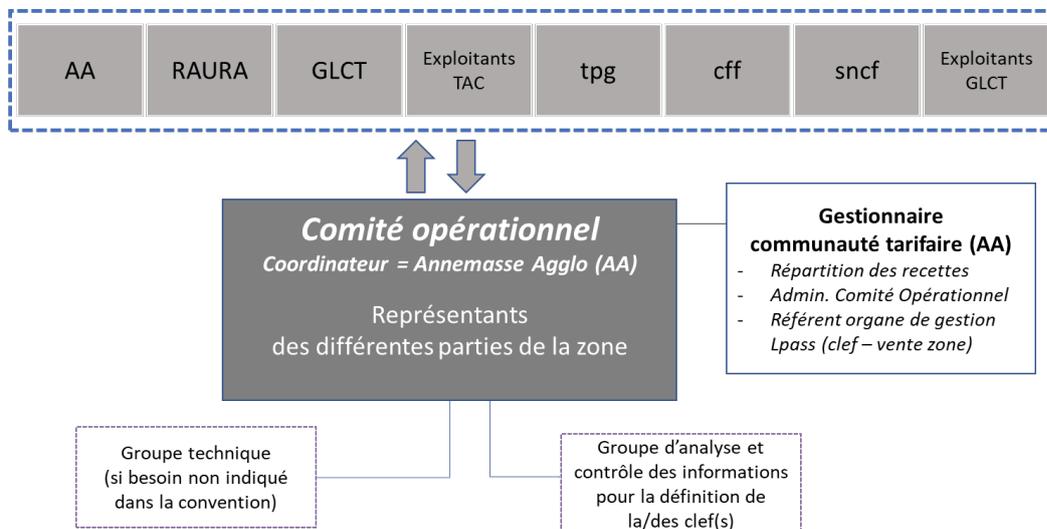
Etat de la carte au 15.12.2019

Le périmètre de la zone 210 est défini par la zone représentée sur le plan ci-dessus en violet qui correspond :

- À l'ensemble des lignes régulières de tram et bus sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo
- L'ensemble des relations sur la ligne ferroviaire entre la frontière et la gare d'Annemasse (en rose)
- L'arrêt de la ligne T74 « Nangy-P+R Hôpital Findrol »

Annexe 2 : Organisation de la communauté tarifaire Z 210

Instances décisionnelles propre à chaque structure



Annexe 3 : Cahier des charges du Gestionnaire de la communauté tarifaire

Sa mission :

- Assister le Coordinateur du Comité opérationnel dans la gestion quotidienne de la communauté tarifaire.
- Effectuer la répartition des recettes (vente locale) entre les différents opérateurs de la zone et accompagne les travaux d'établissement de la clef de répartition annuel
- Si nécessaire, établir le budget de fonctionnement de la communauté locale, tenir les comptes de la communauté et gérer les dépenses courantes refacturées aux parties.
- Être l'interlocuteur opérationnel de l'organe de gestion Léman Pass.

Ses tâches principales :

- Il a la charge de l'organisation logistique des séances du Comité opérationnel (envoi des ordres du jour et document de séance, PV des séances et diffusion aux Parties, ...).
- Il appuie le Coordinateur dans la préparation des Comités opérationnels.
- Il assure le suivi du tableau de bord des décisions à prendre et prises par les Parties identifiées dans le cadre du Comité opérationnel.
- Il élabore et assure le suivi du tableau de bord mis à jour des contacts commerciaux des exploitants.
- Il élabore les décomptes des ventes locales qu'il adresse aux exploitants accompagnés des indications pour les versements qui doivent être fait entre les Parties selon le processus défini. AA ne fait pas l'intermédiaire dans le reversement des recettes.
- Il effectue le calcul de la clef de répartition annuel sur la base des données utilisées pour ce calcul qui ont été validées par le Groupe d'analyse et contrôle des données pour la définition de la clef (GAC). Il/elle soumet pour validation la clef au Comité opérationnel et transmet la clef s'appliquant sur les recettes Léman Pass à l'organe de gestion Léman Pass.
- Il prépare les échanges entre les Parties concernant la répartition des recettes si nécessaire et pilote les réflexions sur la mise à jour du modèle de la clef de répartition des recettes sur demande du Comité opérationnel.
- Il pilote les mandats qui ont été validés par le comité opérationnel et assure le suivi financier des mandats s'il y a un budget de fonctionnement, tenir la comptabilité de la communauté, sauf autre accord entre les Parties.
- Il pilote le contrôle des données transmises à la suite d'une demande de contrôle validée en Comité opérationnel.
- Il échange avec l'organe de gestion Léman Pass pour toutes les questions liées à la répartition des recettes de la zone et, à ce titre, transmet après accord entre les Parties, la clef de répartition de la zone 210 à l'organe de gestion Léman Pass.
- Il met à jour les annexes des conventions et est en charge du suivi des signatures de la convention ou de ses avenants.

Annexe 4 : Méthodologie pour calculer la clef de répartition des recettes de la Zone 210

Principe de la méthode de calcul de la clef de répartition :

Calculer la clef de répartition entre les opérateurs de la zone 210 (sncf/cff/tp2a/tpg/transdev) à partir des voyages et voyages-km effectués sur chacune des lignes desservant la zone 210, soit pour l'offre réalisée par :

- Sncf : réseau LEX desservant la gare d'Annemasse
- CFF : réseau RE desservant la gare d'Annemasse
- Tp2A : réseau TAC
- Tpg : tram 17 et ligne 86
- Exploitant GLCT : ligne T 74 (ligne interurbaine « vallée Arve-Genève »)

Données utilisées :

Pour 2020 et 2021, les données utilisées dans le calcul de la clef sont uniquement les voyages et voyages-km totaux effectués avec un titre local ou un titre Léman Pass, soit les valeurs dites nettes (ou pertinentes) qui ne comprennent donc pas les voyageurs ayant des titres qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe 7.

A partir de 2022, l'approche devra être revue pour tenir compte des enquêtes réalisées sur l'utilisation des titres sur les différents réseaux qui pourraient avoir eu lieu.

Les données sont obtenues de la manière suivante (il est pris en compte uniquement les voyages et voyages-km fait avec des titres locaux ou des titres Léman Pass) :

- SNCF:
 - o Voyages et Voyages-km :
 - Les rames CFF et rames REGIOLIS desservant la zone sont équipées du comptage automatique. Le système HOP, selon la même méthode mentionnée sous le point CFF ci-dessous, met en œuvre des extrapolations sur les circulations non-comptées sur la base des circulations comptées.
 - Voyages : sont issus des comptages et des calculs HOP
 - Voyages-km : sont le résultat du produit des voyages et de la distance correspondant au périmètre SNCF sur la partie Annemasse - Chêne-Bourg, c'est-à-dire jusqu'au point frontière.
 - o Valeurs nettes (pertinentes) :
 - Des enquêtes sont réalisées régulièrement pour connaître les déplacements (OD) et usages tarifaires des voyageurs. En 2020 et 2021, les enquêtes utilisées sont celles des CFF (voir ci-après). Les enquêtes permettent de déterminer la part des clients circulant avec un titre Léman pass comprenant la zone 210. Les valeurs nettes sont le résultat du produit des valeurs brutes et de la part des clients circulant avec un titre Léman pass comprenant la zone 210.

- CFF (Régio Express (RE)) :

o Voyages et Voyages-km :

- Les rames CFF desservant la zone sont équipées du comptage automatique. La stratégie d'équipement des rames est de 40% de la flotte ;
- Chaque course à l'horaire doit faire l'objet de minimum 50 comptages/an, avec une répartition lu-ve, sa., di.;
- Le système HOP (Hochrechnung Personenverkehr), sur la base des circulations effectives, procède aux extrapolations sur les courses non-comptées;
- Voyages : sont issus des comptages et des calculs HOP
- Voyages-km : sont issus des comptages, de la distance inter-arrêt, et des calculs HOP. La distances inter-arrêt Annemasse - Genève-Eaux-Vives est réduite proportionnellement à la distance km sur territoire français. Sont annoncés, les voyages-km pour la distance gare d'Annemasse - point frontière CH/F ;

o Valeurs nettes (pertinentes) :

- Chaque course à l'horaire est enquêtée au moins 5 fois/an, avec une répartition lu-ve, sa., di., pour relever les titres de transport et l'origine-destination des voyages.
- Le système HOP, sur la base des circulations effectives et des données d'enquêtes, permet de calculer les voyages et voyages-km par type de titre de transport pour ne conserver que ceux pertinents pour la répartition zone 210.

- Tp2a :

- o Voyages : via les comptages automatiques
- o Voyages-km : via la charge inter-arrêts issue des comptages automatiques et la distance inter-arrêt.

Tp2a n'ayant pas de lignes transfrontalières, il n'est pris en compte que les montées dans la zone et ce, quelque que soit le titre. Le volume des descentes est utilisé pour vérifier la cohérence des données.

- Tpg :

- o Voyages : via les comptages automatiques (tram) ou manuel (ligne 86)
- o Voyages-km : via la charge inter-arrêts issue des comptages automatiques//manuel et la distance inter-arrêt.

La prise en compte des voyages locaux et transfrontaliers est légèrement différente :

- o pour les voyages locaux : uniquement les montées dans la zone (1 montée = 1 voyage), le volume des descentes est utilisé pour vérifier la cohérence des données.
- o Pour les voyages transfrontaliers
 - les montées dans le sens France -> Suisse (1 montée = 1 voyage) dans la zone 210
 - les descentes dans le sens Suisse -> France (1 descente = 1 voyage) dans la zone 210

- ligne interurbaine entre la vallée de l'Arve et Genève (situation opérateur Transdev) :
 - o Pour les voyages (il n'y a que des voyages transfrontaliers) :
 - Les données de ventes des titres unitaires dans la ligne T 74 (1 ticket vendu = 1 voyage)
 - Les comptages dans les véhicules effectués par les conducteurs des voyageurs effectuant leur voyage avec un abonnement (1 comptage = 1 voyage) ou automatiques
 - o Pour les voyageurs-km, il est pris la distance entre l'arrêt « Nangy » et la Douane soit 12.1 km qui est multiplié par le nombre de voyages estimés (pas d'autres arrêts dans la zone)

Les données utilisées pour calculer la clef sont partagées entre les Parties et doivent être validées par ces dernières.

Recettes et période prise en compte des données de fréquentation pour l'année « n » (année de calcul de la clef)

Recettes réparties	Période prise en compte des données de fréquentation
<i>Phase de lancement</i>	
15.12.2019 au 31.12.2020	Données concernant les mois du 1er janvier au 31 décembre 2020
01.01 au 31.12.2021	Données concernant les mois du 1 ^{er} décembre 2020 au 31 Octobre 2021
<i>Règle générale dès 2022</i>	
01.01 au 31.12. « n »	Données concernant le 1 ^{er} octobre « n-1 » au 30 septembre « n »

Méthode de calcul

La méthodologie présentée ci-après peut s'appliquer à l'identique sur un modèle qui peut contenir un pot unique de recettes ou plusieurs pots de recettes (par type de titre ou gamme). Les modalités pratiques concernant cette méthodologie viendront compléter ultérieurement cette annexe dont la méthodologie est fixée pour 2020 et 2021 et devra être réétudiée pour 2022 au vu des résultats de l'enquête structure à mener.

1. Détermination du nombre de voyages et voyages x km (vkm)/année Année "N"

Opérateur	Voyages	voyages-km	trajet moyen
expl. TAC	a	A	S = A/a km
tpg	b	B	T = B/b km
sncf (LEX)	c	C = c*U	U km
cff (RE)	d	D = d*V	V km
expl. T74	e	E = e*W	W km
Total	X	Y	Y/X km

A la signature de la convention, au vue des données à disposition, il est calculé une seule clef qui est basée sur les déplacements totaux effectués dans la zone soit :
 les déplacement transfrontaliers effectués avec un titre Léman Pass
 et les déplacements locaux effectué avec un titre local.

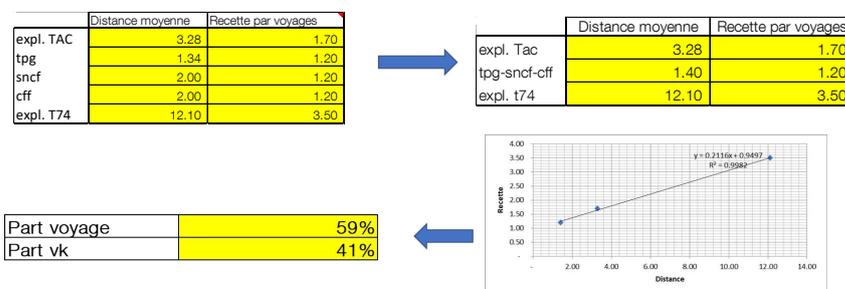
2. Parts voyages et vkm par opérateur

Afin de pouvoir tenir compte de la répartition entre voyages, déterminant pour le nombre de montées ou prise en charge vkm, déterminant pour le trajet moyen parcouru par chaque montée, les parts sont déterminées pour chaque opérateur par rapport au volume globale de voyages (X) et vkm ((Y)

Fréquentation 2020		
Opérateur	Voyages	vkm
expl. TAC	a/X	A/Y
tpg	b/X	B/Y
snCF (LEX)	c/X	C/Y
cff (RE)	d/X	D/Y
expl. T74	e/X	E/Y

3. Pondération des voyages et vkm

Sur la base de différentes méthodes pour reconstruire une grille théorique tarifaire, il est retenu une méthode décrite ci-après se basant sur le tarif kilométrique régionale (billet) qui amène à une pondération 60 % pour les voyages et 40% pour les voyages-km.



La grille kilométrique de référence utilisée pour fixer la recette par kilomètre est la suivante (source : RAURA - tarif kilométrique billet 2020)

km	Tarif billet
1	1.2 €
2	1.2 €
3	1.4 €
4	1.7 €
5	1.9 €
6	2.1 €
7	2.3 €
8	2.5 €
9	2.7 €
10	2.9 €

4. Détermination de la clé de répartition

pois voyages (P-voy) 60.0%
pois voyages-km (P-vkm) 40.0%

Opérateur	Poids Voyages		Poids vkm	Part recettes
expl. TAC	a/X * P-voy	+	A/Y * P-vkm	= ...%
tpg	b/X * P-voy	+	B/Y * P-vkm	= ...%
snCF (LEX)	c/X * P-voy	+	C/Y * P-vkm	= ...%
cff (RE)	d/X * P-voy	+	D/Y * P-vkm	= ...%
expl. T74	e/X * P-voy	+	E/Y * P-vkm	= ...%

Méthodologie de répartition de la part 1ère classe.

En application des principes de l'annexe 5 (§2.3) de la CCTLP, la part 1ère classe, soit la différence de prix entre la 1ère et 2ème classe, est répartie entre SNCF et CFF proposant la prestation 1ère classe dans la zone.

La répartition s'effectue en proportion de la part 2ème classe perçue par Sncf et par CFF.

Clefs de répartition à la signature de la convention pour 2020

Part 2ème classe :

- Expl. TAC : 47.95 %
- tpg : 36.00 %
- sncf : 14.13 %
- CFF : 1.52 %
- Lignes interurbaine « vallée Arve-Genève » : 0.40 %

Part 1ère classe :

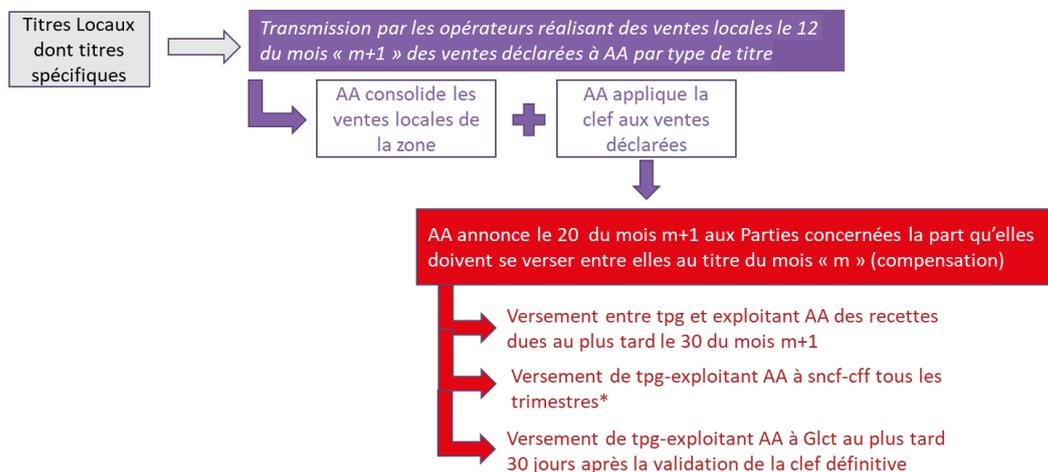
- sncf : $14.13\% / (14.13\% + 1.52\%) = 90.29\%$
- CFF : $1.52\% / (14.13\% + 1.52\%) = 9.71\%$

Modalité d'application et d'actualisation de la/des clef(s)

- Selon l'article 19 alinéa 1, les clefs sont mises à jour annuellement avec les données de fréquentation de l'année en cours.
- La répartition provisoire se fait sur la base des clefs de l'année n-1.
- Les décomptes finaux sont produits avec les clefs dites "définitives" qui sont calculées à partir des données de l'année en cours en fin d'année.
- Les recettes prises en compte sont les recettes de l'année en cours de janvier à décembre.

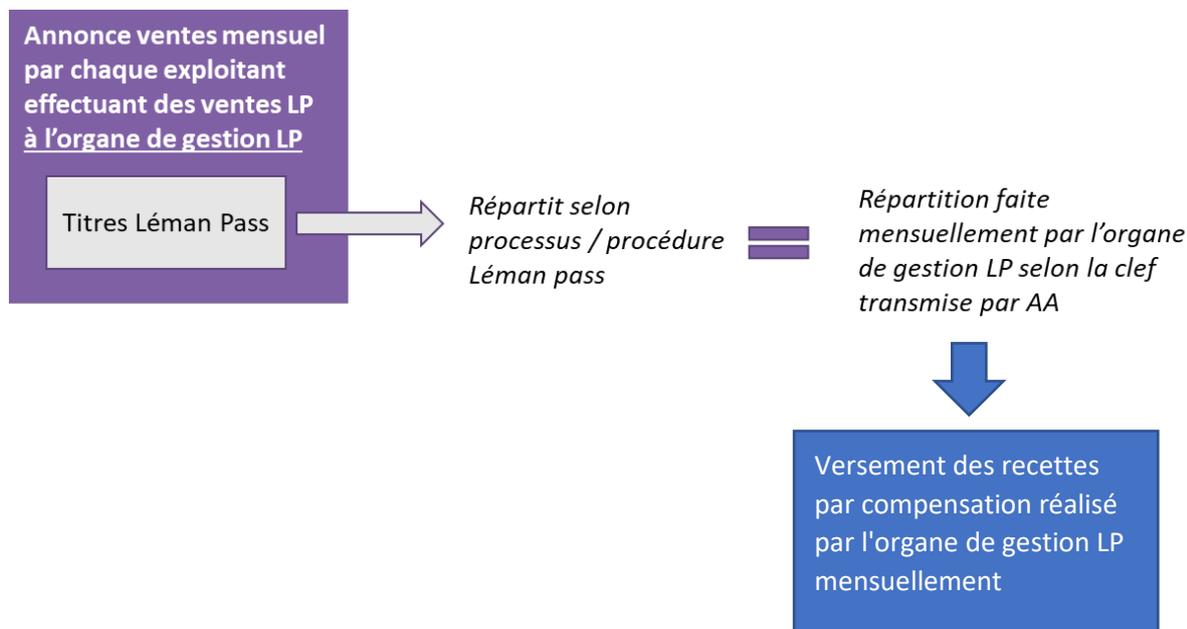
Annexe 5 : Transmission des ventes locales au Gestionnaire de la communauté tarifaire et processus de paiements entre opérateurs

Ci-après, le Gestionnaire de la communauté est identifié « AA » pour Annemasse Agglo qui en a le mandat initial (cf. art.6).



* Soit au plus tard le 30 avril pour les mois de janv-fev-mars / soit au plus tard le 30 juillet pour avril-mai-juin / soit au plus tard le 30 octobre pour les mois de juillet-août-septembre / au plus tard

Pour mémoire – Processus pour les recettes issues de vente de titres Léman Pass



Annexe 6 : Cahier des charges du groupe d'analyse et contrôle des données (GAC) pour la fixation de la /des clé(s)

1- Constitution

Les Opérateurs annoncent au Comité opérationnel la ou les personne(-s) qui les représentent au sein du GAC. Les Autorités Organisatrices participent si elles le souhaitent au GAC ainsi que le Gestionnaire de la communauté tarifaire.

Le GAC nomme un responsable du groupe parmi les Opérateurs qui assure la coordination des travaux et convoque les réunions.

2- Objectifs

Le GAC doit veiller à ce que les données définies dans l'annexe 4, nécessaires à la répartition des recettes, soient représentatives de la fréquentation annuelle du réseau. A cette fin, il édicte des règles communes (répartition des comptages semaine/week-end, saisonnalité, ...) pour garantir cette représentativité et veille à leur respect.

Son objectif est de veiller à la plus grande transparence possible sur le processus de collecte des données telle que le prévoit la convention. Les données doivent répondre aux critères fixés dans les règles pour être représentatives, elles doivent être cohérentes et leurs évolutions explicables. Afin que chaque partie soit convaincue.

Le GAC vérifie et valide annuellement les données définies pour chacun des réseaux à l'annexe 4. Le GAC rédige un rapport à l'attention du Comité opérationnel attestant sa validation des données et expliquant les évolutions constatées au cours de l'année observée.

Le GAC remplit également un rôle de conseil pour les Opérateurs si ces derniers le souhaitent ou pour le Comité opérationnel dans le traitement de cas particuliers ou pour la résolution de problèmes de données, sous réserve de disposer des compétences "métier" pour le faire.

3- Mission de contrôle technique

Le GAC a pour mission de vérifier les données définies pour chacun des réseaux à l'annexe 4 et issues des différents systèmes des Opérateurs.

⇒

⇒ Il fixe les règles communes définissant la représentativité des données de la fréquentation annuelle des réseaux, les critères de qualités auxquels doivent répondre les données livrées et s'assure de paramètres comparables de comptages. Il doit vérifier que les données respectent bien les règles communes définies à l'annexe 4 afin que ces dernières reflètent aussi fidèlement que possible la réalité de la consommation de prestations.

Concrètement, le GAC doit :

- Être au fait des différents systèmes de comptages ou de suivis des données chez les Parties ;
- Contrôler la comparabilité des données (extrapolation, paramétrage, ...) ;
- Vérifier les changements de méthode et s'assurer de la continuité des mesures ;
- Valider les données intégrées au calcul de la clef.

Par souci de transparence, le GAC doit également vérifier si l'extrapolation des résultats des comptages est compréhensible, et si les hypothèses, corrections, perturbations du système, et changements de méthode sont clairement indiqués.

Les points faibles répertoriés seront analysés en commun et des améliorations seront convenues. Des solutions transitoires peuvent être décidées pour parer à des manquements ou problèmes.

4- Mission de validation

Le GAC analyse les données remises par les opérateurs, conformément à l'annexe 4, et clôt ses travaux en adressant un rapport au Comité Opérationnel validant les données remises.

5- Responsabilité

La validation des données par le GAC ne décharge pas les Opérateurs de la responsabilité des données qu'ils remettent.

5- Confidentialité

Toutes les données et informations seront traitées dans la plus stricte confidentialité et soumis à la signature d'un engagement individuel de confidentialité par chaque collaborateur membre du GAC. Les documents de travail ne sont en aucun cas diffusés à l'extérieur du GAC.

Annexe 7 : Le Tarif de la zone 210

1- Champ d'application

Le tarif local de la zone 210 est applicable aux déplacements qui se déroulent entièrement sur les services inclus dans l'offre de la zone 210 soit les services compris dans le périmètre décrit à l'annexe 1.

Les Conditions générales de vente des Parties vendeur et le règlement d'exploitation des réseaux empruntés complètent les présentes dispositions. Ensemble, ils forment le contrat de transport régissant les conditions de vente et d'utilisation du titre de transport. Les Conditions générales de ventes des Parties vendeur font mention de l'existence des règlements d'exploitation des réseaux partenaires et y renvoie.

2- Dispositions générales

- Les titres de transport décrits sous le point 3 ci-après sont valables pour tous les déplacements sur les services entièrement à l'intérieur de la zone 210 tel que défini ci-dessus.
- Ils donnent droit au transport sur l'ensemble des services participants à la communauté tarifaire de la zone 210, sauf exception, et dans les limites de validité temporelle.
- Les titres de transport reconnus valables sur une ligne régulière, le sont également sur les services de substitution permanents ou temporaires.
- Ce sont les conditions de vente et règlement d'exploitation de chaque Opérateur qui s'appliquent sur chaque réseau emprunté par le client.
- La validité des titres de transport zone 210 s'étend du premier arrêt au dernier arrêt effectué en zone 210 par le service de transport emprunté.
- L'accès à la 1ère classe sur les services ferroviaires implique l'achat d'un titre zone 210 1ère classe
- Le détenteur d'un titre 2ème classe peut accéder à la première classe par l'achat d'un titre complémentaire de surclassement.
- Les prix des titres de transport figurent au point 3 ci-dessous.
- Les titres de transport zone 210 ne sont pas remboursés, sauf les abonnements selon les règles définies de le cadre du tarif Léman Pass.
- Les titres de transport d'une validité de date calendaire sont valables jusqu'à la fin du service. Par fin du service, on entend le lendemain du dernier jour de validité à 5h00.

Possession d'un titre de transport

Pour chaque trajet effectué, les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport valable et lisible. Le titre de transport doit être acquis avant l'accès à bord.

Les voyageurs sont responsables d'être en mesure de présenter leur titre de transport. Un voyageur avec un titre de transport soumis à condition doit pouvoir prouver qu'il remplit les conditions en tout temps (ex: carte de réduction ou abonnement pour une offre tarifaire, pièce d'identité pour l'âge, justificatif AI, etc.). Les titres de transport détériorés ou illisibles sont considérés comme non valables.

Les enfants de moins de 6 ans voyagent gratuitement et n'ont pas de titre de transport.

3- Les titres de transports de la zone 210 et leur condition d'accès

TARIFS TRANSPORTS	Unité	Gamme z210 "Annemasse Pass"		Gamme Léman Pass	Titre spécifique
		Prix brut applicable	Prix public	Prix brut applicable	
Billets et Cartes Journalière					
Billet plein tarif (tout client dès 6 ans) ¹	Unité	1.60 €	1.60 €	1.60 €	
Billet tarif réduit (6 à 15 ans)	Unité	-	idem plein tarif + 6 ans		
Billet plein tarif (tout client dès 16 ans)	Unité	-	idem plein tarif + 6 ans		
Majoration billet train 1ère classe (dès 16 ans) ²	Unité	-	-	1.20 €	
Majoration billet train 1ère classe (6 à 15 ans) ²	Unité	-	-	1.20 €	
Billet de raccordement pour les abonnés Z10 (dès 6 ans) ²	Unité	-	-	1.60 €	
Billet "saut de puce" transfrontalier tram ²	Unité	-	-	1.00 €	
Billet animal (hors chien guide)	Unité	1.60 €	1.60 €	1.60 €	
Billet animal (chien guide)	Unité	gratuit	gratuit	gratuit	
Titre de groupe - Annemasse Pass ³					
Groupe Plein Tarif	Unité	2.10 €	2.10 €	-	x
Groupe Tarif réduit (6 à 15 ans)	Unité	1.80 €	1.80 €	-	x
Carnets TAC Annemasse Pass					
Carnet de 10 billets	Unité	12.80 €	12.80 €	-	x
Carte journalière Léman Pass - 1 jour					
Billet plein tarif (dès 6 ans)	Unité			3.20 €	
Majoration billet train 1ère classe (dès 6 ans)	Unité			2.40 €	
Billet animal (hors chien guide)	Unité			3.20 €	
Carte journalière Léman Pass - 1 jour multizone					
Billet plein tarif (tout client dès 16 ans)	Unité			4.00 €	
Majoration billet train 1ère classe (dès 16 ans)	Unité			3.00 €	
Billet tarif réduit (6 à 15 ans)	Unité			3.00 €	
Majoration billet train 1ère classe (6 à 15 ans) ²	Unité			2.30 €	
Carte Multi-jours (5 jours consécutifs)					
Billet plein tarif (dès 6 ans)	Unité			20.00 €	
Majoration billet train 1ère classe (dès 6 ans)	Unité			14.00 €	
Abonnements TAC Annemasse Pass					
Abonnement annuel					
Abonnement mensuel					
Adulte (+ de 26 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Mensuel	40.00 €	8.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Mensuel	40.00 €	12.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Mensuel	40.00 €	18.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Mensuel	40.00 €	40.00 €	40.00 €	
Majoration train 1ère classe (+ de 26 ans) ²	Mensuel	-	-	28.00 €	
Junior (6 à 25 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Mensuel	33.60 €	8.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Mensuel	33.60 €	12.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Mensuel	33.60 €	18.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Mensuel	33.60 €	33.60 €	33.60 €	
Majoration train 1ère classe (6 à 25 ans) ²	Mensuel	-	-	34.40 €	
Abonnement annuel nominatif					
Adulte (26 à 65 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	400.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	400.00 €	120.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Annuel	400.00 €	180.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Annuel	400.00 €	400.00 €	400.00 €	
Majoration train 1ère classe (+ de 26 ans) ²	Annuel	-	-	280.00 €	
Junior (6 à 25 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	240.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	240.00 €	120.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Annuel	240.00 €	180.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Annuel	240.00 €	240.00 €	240.00 €	
Majoration train 1ère classe (6 à 25 ans)	Annuel	-	-	440.00 €	
Senior (+ de 65 ans)					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	240.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	240.00 €	120.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Annuel	240.00 €	180.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Annuel	240.00 €	240.00 €	-	x
Titres scolaires Diabolo -					
Abonnement Diabolo TAC mensuel					
Diabolo (-18 ans scolarisé)					
- QF de 0 à 420 €	Mensuel	22.40 €	8.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Mensuel	22.40 €	12.00 €	-	x
- QF de 651 à 800 €	Mensuel	22.40 €	18.00 €	-	x
- QF supérieur à 800 €	Mensuel	22.40 €	22.40 €	-	x
Abonnement Diabolo TAC annuel					
Diabolo (-18 ans scolarisé)					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	180.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	180.00 €	120.00 €	-	x
- QF supérieur à 650 € - 1 seul enfant	Annuel	180.00 €	180.00 €	-	x
- QF supérieur à 650 € - 2ème enfant	Annuel	180.00 €	144.00 €	-	x
- QF supérieur à 420 € - 3ème enfant et suivants	Annuel	180.00 €	90.00 €	-	x
Abonnement Diabolo TAC+CAR annuel					
Diabolo (-18 ans scolarisé)					
Circuit spécial + réseau TAC					
- QF de 0 à 420 €	Annuel	180.00 €	80.00 €	-	x
- QF de 421 à 650 €	Annuel	180.00 €	120.00 €	-	x
- QF supérieur à 650 €	Annuel	180.00 €	180.00 €	-	x

¹ Gratuité pour accompagnateur "TAC'Accompagné" par ayant droit, après dépôt d'un dossier Handi'Tac et acceptation par la commission d'admission

² Tarif non existant dans la gamme "Annemasse Pass"

³ Tarif pour groupe de 10 personnes réservées en Boutique TAC 48h avant - prix A/R par personne

Le prix public est le prix annoncé aux clients. Il peut être différent du prix brut applicable pour les titres spécifiques.

Le prix brut applicable est le prix déclaré par la Partie qui a effectué la vente et qui est réparti entre les Parties. La Partie, ayant effectuée la vente, déclare au gestionnaire de la communauté le prix brut applicable pour la répartition des recettes.

Pour les titres Léman Pass, le prix brut applicable est le prix qui revient à la zone 210 et qui doit être déclaré au gestionnaire de la communauté pour la répartition des recettes entre les Parties. Le prix public étant fonction de la combinaison du titre vendu (Zone 10+zone210 / Zone 210 + parcours / Multii-zone) n'est pas mentionné dans cette annexe.

Dispositif pour le Tarif Léman Pass

La communauté tarifaire de la zone 210 participe à la coopération tarifaire transfrontalière du Léman Pass.

De ce fait, la tarification Léman Pass s'applique à chaque trajet transfrontalier (zone 210 – Suisse voisine compris dans le périmètre du Léman Pass défini dans la CCTLP) et les titres de transport Léman Pass émis dans ce cadre et associant le périmètre de la zone 210 sont reconnus sur l'entier des services de la zone 210.

Les titres de transport de la zone 210 valables selon les conditions générales des titres de transports de la zone 210 peuvent être associés à un billet complémentaire Léman Pass pour effectuer un trajet transfrontalier en permettant l'accès à toute l'offre transfrontalière, y compris ferroviaire entre Annemasse et la Suisse. Les conditions générales du tarif Léman Pass s'appliquent et priment les conditions générales des titres de transport de la zone 210 sur l'intégralité du déplacement transfrontalier, dès le dernier arrêt ou jusqu'au premier arrêt effectué dans la zone 210 par le moyen de transport (bus, tram, train).

Les conditions de vente ou le règlement d'exploitation ou les tarifs nationaux propre(s) à chaque opérateur s'applique(nt) lorsque le client emprunte le réseau de celui-ci.